



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement Société T2i à Raucourt-et-Flaba (08450)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 1969 modifié, concernant les activités exercées par la société Turquais à Raucourt et Flaba (08450) ;
- Vu** le rapport d'inspection n°18/094 du 29 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel en date du 8 juin 2018 transmis par la société T2i à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 14 juin 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 1969 modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été consulté, conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement, compte-tenu de l'absence de modifications substantielles.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société T2i, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 800 359 416 000 24 et dont le siège social et le site d'exploitation sont situés, 10 rue des marronniers, à Raucourt et Flaba (08450), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 :

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 2/2/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 7/7/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (*selon l'échéancier prescrit pour les établissements existants*) ;
- l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (*selon l'échéancier prescrit pour les établissements existants*).

Article 3 :

La liste des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 modifié est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2565.1b	Traitement électrolytique et chimique des métaux avec mise en œuvre de cyanures pour un volume > 200 l	Volume 4 146 l	A
2565.2a	Traitement électrolytique ou chimique des métaux avec volume des cuves de traitement > 1 500 l	Volume 29 897 l	A
2564 A2	Nettoyage, dégraissage de surface à l'aide de solvant organique avec 200 l < Volume < 1 500 l	Volume 320 l	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux avec puissance maximum simultanée 150 kW < Puissance 1 000 kW	Puissance 370 kW	DC
2561	Trempe, recuit ou revenu	Puissance 13,7 kW	DC

A : Autorisation E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Raucourt-et-Flaba et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Raucourt-et-Flaba pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Raucourt-et-Flaba fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Raucourt-et-Flaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société T2i.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 juin 2018

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

